

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 28/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DIMAPLAST

LA RENAISSANCE
ZI A LA RENAISSANCE
59490 Somain

Références : 2025-V1-270
Code AIOT : 0007005440

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2025 dans l'établissement DIMAPLAST implanté LA RENAISSANCE ZI A LA RENAISSANCE 59490 SOMAIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DIMAPLAST
- LA RENAISSANCE ZI A LA RENAISSANCE 59490 SOMAIN
- Code AIOT : 0007005440
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DIMAPLAST est spécialisée dans la revalorisation de matières plastiques. La société DIMAPLAST récupère auprès de ses clients les matières plastiques à recycler, les transforme par boryage et extrusion au sein de son établissement de Somain en billes plastiques prêtes à l'emploi. La société DIMAPLAST a construit en 2020 un bâtiment destiné au stockage lié d'une part à la croissance de l'activité de revalorisation de matières plastiques, d'autre part à une volonté d'offrir une solution logistique à ses clients.

Dans ce cadre, la société DIMAPLAST a obtenu un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 7 juin 2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - Modifications	Code de l'environnement du 13/04/2010, article article R.512-46.23.II	Sans objet
2	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe 2 - point 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection de l'environnement n'a pas relevé de non-conformité.

La demande d'action corrective formulée lors de la précédente inspection a été suivie d'effet.

Au regard des éléments présentés sur la situation administrative de l'établissement, une observation est formulée et est à considérer dans le cadre du dossier d'enregistrement en cours de compléments.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article article R.512-46.23.II
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. [.]
Constats : Le 14/08/2024, la société DIMAPLAST a transmis au préfet un dossier de demande

d'enregistrement relatif à son projet d'extension des activités de transformation par extrusion de déchets plastiques préalablement broyés.

Par courrier du 12/09/2024, l'inspection des installations classées a transmis à l'exploitant une demande de compléments du dossier d'enregistrement susvisé.

Depuis, l'exploitant a régulièrement informé l'inspection des installations classées de l'avancement de son dossier et de sa réflexion sur l'évolution de son projet.

En séance, l'exploitant a présenté les évolutions envisagées de son projet, notamment en termes d'implantation des installations d'extrusion et d'extension de la surface bâtie de son site.

Observation n° 1 :

Au regard des éléments présentés, outre l'actualisation du dossier d'enregistrement en conséquence, l'inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur certains points à intégrer dans son dossier, notamment :

- l'actualisation du diagnostic écologique faune / flore existant concernant les terrains projetés en extension ;
- la justification de la conformité des stockages envisagés dans la même cellule que les extrudeuses au regard des dispositions de l'article 26.1-IV de l'arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des ICPE ;
- l'éventuel aménagement à solliciter vis-à-vis des prescriptions du point 13 de l'annexe II (éloignement des poteaux incendie de plus de 150 m) de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe 2 - point 11

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

[.]

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

[.]

Constats :

Lors de la précédente inspection du 07/02/2024, il a été constaté que les vannes d'isolement permettant de confiner à l'extérieur les eaux d'extinction étaient à fonctionnement manuel et

que leur remplacement par des dispositifs automatiques étaient prévu (les travaux de terrassement étaient entamés). Le rapport de cette inspection fait état d'un fait avec suite avec demande d'action corrective visant à terminer les travaux de mise en conformité.

La visite des installations a permis de constater que les travaux de remplacement des vannes à fonctionnement manuel par des dispositifs automatiques d'obturation sont terminés.

Les 4 dispositifs d'obturation sont efficacement signalées par des panneaux.

Ils sont automatisés et déclenchables à distance ou manuellement.

Type de suites proposées : Sans suite